



Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario

**BROCHURE SUR LES FRAIS DE REDEVANCES
D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES
MUNICIPALITÉS ET LES LOCALITÉS SITUÉS DANS LES
COMTÉS UNIS DE PRESCOTT ET RUSSELL**

**MUNICIPALITIES AND TOWNSHIPS IN THE
UNITED COUNTIES OF PRESCOTT AND RUSSELL
EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES PAMPHLET**

POUR LE / FOR THE

**CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO
(CEPEO)**

**RÈGLEMENT 01-2015-RAS-P&R
BY-LAW 01-2015-RAS-P&R**

Cette brochure résume le règlement concernant les frais de redevances d'aménagement scolaires imposés par le CEPEO. Le contenu de ce document n'est qu'à titre de guide. Les parties intéressées devraient réviser le règlement approuvé et consulter la municipalité ou la localité pour déterminer les frais qui pourraient être applicables à des aménagements spécifiques./ This pamphlet summarizes the Education Development Charges imposed by the CEPEO. The information contained herein is intended only as a guide. Interested parties should review the approved By-law and consult with the municipality or township in which the development approval is sought, to determine the applicable charges that may apply to specific development proposals.

**LE CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO
(CEPEO)**

**FRAIS DE REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES
*EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES***

AUTORITÉ LÉGISLATIVE / LEGISLATIVE AUTHORITY :

Conformément à la Loi et au présent règlement scolaire, et sous réserve de la section E, est autorisé un conseil scolaire à adopter des règlements prévoyant l'imposition de redevances d'aménagement scolaires à l'égard des bien-fonds faisant l'objet de travaux d'aménagement à des fins résidentielles dans son secteur de compétence, lorsque ces travaux ont pour effet d'accroître les dépenses immobilières à des fins scolaires, si ces travaux nécessitent que l'on prenne une des mesures prévues au paragraphe 257.54 de la Loi, notamment : / In accordance with the Act and this By-law, and subject to section E authorize a district school board to pass by-laws for the imposition of education development charges against residential development, if residential development in the area of jurisdiction of the board increases education land costs, and the development requires one or more of the actions set out below and described in section 257.54 of the *Education Act* :

- l'adoption ou la modification d'un règlement municipal de zonage en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; / the passing of a zoning By-law or an amendment to zoning By-law under section 34 of the *Planning Act*;
- l'autorisation d'une dérogation mineure en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; / the approval of a minor variance under section 45 of the *Planning Act*;
- la cession d'un bien-fonds auquel s'applique un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 50(7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; / a conveyance of land to which a By-law passed under subsection 50(7) of the *Planning Act* applies;
- l'approbation d'un plan de lotissement en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; / the approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act*;
- l'autorisation prévue à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*; / a consent under section 53 of the *Planning Act*;
- l'approbation d'une description aux termes de la *Loi de 1998 sur les condominiums*; / the approval of a description under pursuant to the provisions of the *Condominium Act*;
- la délivrance d'un permis aux termes de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* relativement à un bâtiment ou à une structure. / the issuing of a building permit under the *Building Code Act, 1992*, in relation to a building or structure.

**PROCESSUS D'ADOPTION DU RÈGLEMENT DES FRAIS DE REDEVANCES
D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES :**
EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES BY-LAW PROCESS :

Le CEPEO a tenu une assemblée publique le 24 février 2015 et a adopté le règlement le 24 mars 2015. / The CEPEO held a Public Meeting on February 24, 2015 and subsequently, the Board adopted a By-law on March 24, 2015.

Le présent règlement scolaire entre en vigueur le 30 mars 2015 et aura une durée de cinq (5) ans. / The effective implementation date of the By-law is March 30, 2015. The By-law has a term of five (5) years.

EXEMPTIONS AU RÈGLEMENT (SUITE):

BY-LAW EXEMPTIONS (NEXT) :

- l'agrandissement d'un logement existant qui ne crée par un logement supplémentaire; /the enlargement of an existing dwelling unit that does not create an additional dwelling unit;
- l'aménagement d'au plus deux logements supplémentaires selon les conditions et restrictions prescrites à l'article 3 du *Règlement de l'Ontario 20/98*; / the creation of one or two additional dwelling units as prescribed in section 3 of *Ontario Regulation 20/98*;
- Du remplacement, sur le même emplacement, d'un logement qui a été démoli ou détruit, notamment par un incendie, ou qui a subi des dommages, notamment à la suite d'un incendie ou de travaux de démolition, qui le rendent inhabitable; / to the replacement, on the same site, of a dwelling unit that was destroyed by fire, demolition or otherwise, or that was so damaged by fire, demolition or otherwise as to tender it uninhabitable;

MODALITÉS DE PAIEMENT DES FRAIS DE REDEVANCES

D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES :

TIMING OF PAYMENT OF EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES :

Les frais de redevances d'aménagement scolaires sont payables à la municipalité ou la localité dans laquelle les travaux s'effectuent et ce, à la date de délivrance d'un permis pour la construction d'un bâtiment ou d'une structure sur un bien-fonds auquel s'applique une redevance d'aménagement scolaire. / Education development charges are payable to the municipality or the township approving the development, upon the date that a building permit is issued.

CONSULTATION DU RÈGLEMENT :

BY-LAW INSPECTION :

Le règlement 01-2015-RAS-P&R adopté par le **CEPEO** est disponible pour consultation durant les heures d'ouverture régulières, au siège social. / By-law 01-2015-RAS-P&R adopted by the **CEPEO** is available for inspection during regular business hours, at the Board's office. 2445, Saint-Laurent Blvd, 3rd Floor, Ottawa (Ontario) K1G 6C3.

UTILISATION DES FRAIS DE REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

SCOLAIRES :

PURPOSE OF EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES :

Les frais de redevances sont utilisés pour financer de nouveaux sites pour les écoles ainsi que les coûts reliés à l'acquisition afin de répondre aux besoins croissants des élèves. / Education development charges are used to fund the acquisition of school sites, and related costs to accommodate growth-related pupil needs.

TAUX DES FRAIS DE REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT SCOLAIRES :

EDUCATION DEVELOPMENT CHARGES RATES :

Le règlement 01-2015-RAS-P&R des redevances d'aménagement scolaires résidentielles et non résidentielles, s'applique uniformément à tous les bien-fonds dans les municipalités et les localités Alfred et Plantagenet; Casselman; Champlain; Clarence-Rockland; Hawkesbury; Hawkesbury Est; La Nation; Russell.omme suit: / By-law 01-2015-RAS-P&R impose single uniform residential education development charges rates on development on all lands within the municipalities and townships of Alfred and Plantagenet; Casselman; Champlain; Clarence-Rockland; Hawkesbury; East Hawkesbury; The Nation; Russell.as follows :

Résidentiel/Residential \$/nouvelle unité résidentielle \$/new residential unit
444.00 \$

EXEMPTIONS AU RÈGLEMENT :

BY-LAW EXEMPTIONS :

En plus des entités qui sont exemptes des frais de redevances sous la *Loi sur l'éducation*, le présent règlement scolaire ne s'applique pas aux bien-fonds qui appartiennent aux entités suivantes et sont utilisés pour leurs besoins : / In addition to the statutory exemptions required under the *Education Act*, and set out in the By-law, a number of non-statutory exemptions were approved by the Board. These are as follows :

- une municipalité; / a municipality;
- un conseil scolaire; / a district school board;
- une université, un collège communautaire ou un collège d'arts appliqués et de technologie financés par les fonds publics et établis en vertu de la *Loi sur le ministère des Collèges et Universités*, ou d'une loi antérieure; / a publicly-funded university, community college or a college of applied arts and technology established under the *Ministry of Colleges and Universities Act*, or a predecessor statute;
- un aménagement résidentiel construit sur un bien-fonds désigné comme étant un « lot pour agriculteur aux fins de retraite », étant un lot adjacent à un lot utilisé pour des fins agricoles sur lequel un logement sera construit pour une résidence d'une personne qui a exploité une ferme sur le lot adjacent; / residential development on lands designated as a farm retirement lot being a lot adjacent to a farming lot on which a dwelling unit is to be built for the residence of a person who had conducted farming on the adjacent farming lot;
- un lieu de culte et un bien-fonds servant à celui-ci, et tout cimetière, cour d'église ou lieu de sépulture, qui font l'objet d'une exemption d'impôt aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*; / a place of worship and land used in connection therewith, and every churchyard, cemetery or burying ground, if they are exempt from taxation under the *Assessment Act*;
- les immeubles agricoles tels que définis dans le présent règlement administratif / farm buildings as defined herein;